SWITZERLAND

Extracts from the Penal Code

Art. 306 Fausse déclaration d'une partie en justice

1 Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.
2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour trois ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 307 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins.
3 La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 308 Atténuations de peines

1 Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux articles 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.
2 Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux articles 306 et 307 a fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

Art. 309 Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux

Les articles 306 à 308 sont aussi applicables:
a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des arbitres et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;
b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.